

Le rôle du droit romain dans l'harmonisation de la législation actuelle

Dr. Teodor Mara*

L'article relève le rôle du droit romain dans l'harmonisation de la législation actuelle et son importance pour la préparation des spécialistes dans des sciences juridiques, politiques et administratives. Il met en évidence aussi l'adaptation des concepts du droit romain à la législation moderne avec des exemples concrets, dans un système comparé; l'évolution historique des institutions principales du droit et les conclusions en concernant la nécessité de l'harmonisation de la législation actuelle avec les principes viables stables dans le droit romain.

1. L'importance de l'Étude du droit romain pour la préparation des spécialistes en sciences juridiques, politiques et administratives. Le grand savant roumain Nicolae Iorga disait qu'on doit „écrire et enseigner” ce qu'il faut, les choses que la société les demande, dans le sens qu'elle en a besoin et qu'elle les prétend, pour qu'elle nous entende et pour qu'elle nous écoute.¹ Une suite de cette pensée est suggérée d'une réflexion latine: „**Librum aperi discas, qui alii cogitaverunt; librum claude ut ipse cogites**” (Ouvre le livre pour que tu apprennes ce que les autres ont pensé; ferme le livre pour que toi même, tu penses).

On veut, on ne veut pas, ces citations nous souviennent les valeurs de l'histoire, les faits de nos illustres ancêtres, la nécessité de la reconsidération de chaque étape parcourue, de la contribution inestimable de ceux qui grâce à leur intelligence et à leur activité ils ont signifié un pas impressionnable pour l'humanité. Dans ce contexte s'inscrit aussi l'importance du Droit Romain pour toute l'évolution historique du droit dans le plan mondial. Cet influence des institutions du droit romain sur les institutions autochtones (soit qu'il s'agit des peuples intégrés dans l'Empire Romain, soit- des autres peuples voisins et pas seulement), donne cet influence est le résultat d'une organisation d'état efficiente et d'une législation correspondante, implantée par des réformes substantielles. Un grand juriste et romaniste par excellence, au début du dernier siècle, soulignait- „c'est un phénomène unique dans l'histoire qu'un droit étranger et décédé. Il y a long temps, il arrive s'imposer aux peuples étrangers pas par la force ou la foi, avec un effet tellement grand, qu'il puisse maîtriser chez eux et qu'il puisse faire l'éducation juridique pendant des siècles. Le Droit Romain était enterré il y a long temps, comme le peuple qui l'a créé, quand des autres peuples l'ont sorti et l'ont introduit dans leur vie, dans une courbe de l'histoire qui signifie le début de l'ère moderne”.²

Parmi les nations du monde, la nation roumaine l'a déterré et pas seulement; elle l'a introduit dans sa vie, même à son début, pas comme un simple effet d'un tournant historique la province roumaine (Dacia), mais comme l'effort

* Autorul este cadru didactic la Universitatea „Vasile Goldiș” din Arad

¹ Nicolae Iorga, Generalități cu privire la studiile istorice, București 1944, p. 142.

² Ion Cătuneanu, Curs elementar de drept roman, Cluj, 1923, p. 7.

permanent de s'adapter aux nécessités imposées par l'histoire, l'effort d'assimilation des conquêtes en ce qui concerne les sciences juridiques dans une société développée à l'époque de ce point de vue, comme la société romaine.

Voilà pourquoi la connaissance des institutions juridiques et leur évolution en commençant avec l'antiquité et jusqu'à un monde moderne a une importance à part pour n'importe quel état, parce-qu'elle contribue à la formation des spécialistes dans des sciences juridiques politiques et administratives.

Les lois fondamentales de chaque nation (les constitutions) contiennent (dans leur grande majorité) des principes stables dans le droit romain; les codes civils, pénaux, commerciaux etc. ont comme base les plus importantes normes, conceptions ou notions définies par les règles qui gardent encore „la vitalité” d'autre fois du droit romain. Les „tournants historique” de résurrection du droit romain de l'époque féodale expliquent le procès de réception aux nouvelles conditions de vie de l'époque, inclusivement dans L'Europe de L'Est, il étant adapté (avec certaines limites) aux besoins de la société romaine, byzantine et slave. Le droit romain, par ses notions, conceptions et ses principes a constitué un fondement dans l'élaboration des codes civils dans la civilisation féodale et toutes les sociétés qui l'ont suivi. La réglementation de la propriété, d'obligation, du contract, de la succession des les institutions légales, des relations familiales n'a fait qu'à faciliter l'activité d'élaboration des codes qui ont comme base les principes et les normes du droit romain.

Donc, la connaissance de la valeur historique de ces normes du droit romain, représente pour les spécialistes dans des sciences juridiques, politiques et administratives, une nécessité imposée d'actualisation permanente de la législation dans chaque société. Dans ce contexte s'inscrit, par exemple, le sujet et l'élaboration de la Constitution Européenne, de la législation civile, commerciale et pénale.

Ainsi comme les romanistes³ ont soutenu, le droit romain a créé l'alphabet juridique, les principes et les règles de droit tellement nécessaires pour leur mise en application. Plusieurs règles, principes, conceptions actuelles ont l'origine dans le droit romain qui a dépassé la société qui l'a créé, grâce à l'influence de l'activité des juristes classiques romains, par rédaction, subtilité et pas du tout, rarement, par élégance; le droit romain est resté en plus de sa „vitalité”; l'expression juridique des rapports de vie, de propriété pour toutes les législations qui l'ont suivi.

On souvient ici, le concept d'obligation, les contracts, les biens, la propriété, la succession etc, qui se sont pas dénaturés comme forme, en se changeant seulement le contenu en relation avec l'époque, le développement social et politique.

Enfin, l'organisation de l'état, le fonctionnement du système démocratique actuel demande la connaissance de l'évolution historique de l'état et du droit par tous les spécialistes qui réagissent „separement” dans le cadre du pouvoir de l'état,

³ Rudolf V. Ihering „L'esprit du droit romain”, Paris, 1886-1888 (vol I-IV).

parce-que „le retour” à la propriété privée oblige qu’ils s’arrogent les principes et les concepts d’autrefois établies dans le droit romain.⁴

2. Les principes du droit romain- point de départ dans l’acceptation des actes normatifs importants dans la société roumaine.

a. L’égalité en droits et neretroactivité des lois

Cicero disait dans son œuvre „Pro Cluentio” (53, 146): „Legibus idcirco omnes servimus ut liberi esse possimus” (On se plie aux lois pour que tous puissent être libres). Conforme à l’article 16, l’alinéa 1 du Constitution de la Roumanie „les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans des privilèges et sans des discriminations”. De ces deux textes résulte clairement, que les normes du droit romain ont constitué une importante source d’inspiration; elles ont été adopté par les réalités de la société roumaine du debut de troisième millénaire. Dans le même contexte, les dispositions de l’article 16 alinéa 2 de la Constitution précise: „Personne n’est au-dessus de loi” et la norme de droit romain prévoit que: „legum servi sumis ut liberi esse possimus” „On est les esclaves des lois pour pouvoir être libres”. Donc, les règles du droit romain, les concepts ou les principes sont claires, réglementées „pour qu’elles soient rappelées plus facilement par ceux qui ne sont pas instruits”, comme disait Seneca⁵, elles sont accompagnées par des faits et des actes qui se retrouvent dans la vie économique, sociale, politique et religieuse de l’époque.

En conformité avec les prévisions du droit romain „lex non est trahenda ad praeteritum”,- „la loi ne doit pas être l’étendue sur le passé” plus exactement une nouvelle loi ne s’applique pas rétroactivement. Dans le même contexte la loi fondamentale du pays, par l’articles 15 alinéa 2, établit que „la loi décide seulement pour l’avenir, avec l’exception de la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable” et le code civil roumain dans le titre „Sur les effets et l’application des lois de manière générale”, dans l’article 1, prévoit: „La loi décide seulement pour l’avenir; elle n’a pas de pouvoir rétroactive”.

Le principe de la nerétroactivité des lois a son origine dans les normes du droit romain, qui a constitué la base des réglementations contenues aussi par la législation des autres états sauf nos pays.

Un autre principe de droit romain énoncé dans Digeste demonstait: *Aequum est ut qui participavit lucrum, participat et damnum*- „c’est juste que celui qui a participé au profit, participe aussi a la perte”. Ce principe a trouvé l’application spécialement dans le cadre de l’association (du contract consensuel de société) du droit romain pour constituer jusqu’aujourd’hui un fondement pour la réglementation des contracts de société, avec les adoptions correspondantes.⁶

⁴ Toutes les institutions d’enseignement juridique supérieur de Roumanie contient dans ses projets d’enseignement sans exception, la discipline fondamentale-Droit Romain

⁵ Seneca, *Epistulae ad Lucillum*, 94,38

⁶ Par exemple l’article 1511 du Code Civil roumain prévoit: „quand par le contract de société n’est pas déterminé la partie de profit ou la perte de chaque associé, alors cette partie sera proportionnelle avec la somme mise de chaque personne.

Dans la société esclavagiste romaine le principe de l'égalité contractuelle a été relevé dans le moment quand il s'agissait de l'intérêt des maîtres des esclaves et pas de l'intérêt des esclaves. Les esclaves étaient considérés des simples objets („res”) ou des outils parlants, manqués de protection juridique.

Le code civile roumain, dans le chapitre III „Sur l'effet des conventions”, l'article 970 prévoit: „Les conventions doivent être effectuées avec de la confiance. Elles obligent pas seulement à ce que c'est éxpres dans leur contenu, mais aussi à toutes les suites que l'équité, le coutume ou la loi donnent à l'obligation, par sa nature”. Comme on peut observer le principe de l'égalité contractuelle est réglementé associé avec 2 principes qui ont l'origine dans le droit romain: la confiance et la légalité.

Il y en a encore plusieurs possibles exemples, mais des raisons objectives, on veut garder seulement ceux y énumérés parce-qu'ils sont suffisants et ils sont une preuve que les normes du droit romain ont inspiré tellement des lois et des codes ou autres réglementations pendant le temps et ils ont influencé aussi le droit moderne.

b. Le principe du consensualisme

Dans le droit romain le consensualisme a signifié la victoire nécessaire et attendue contre le formalisme, rigide et rigoureux qui grâce a sa solennité protégeait une société avec une conception moins évoluée de point de vue intellectuel.⁷

Le consensualisme représente une traite essentielle des contrats qui se terminent par un simple accord de volonté („solo consensu”) des parties participantes, sans une formalité écrite ou verbale. Comme ça sont apparus les contrats consensuels („emptio-vendito”, „locatio- conductio” „societas” et „mandatum”), qui finissent par le simple accord des parties participantes.⁸

Les codes civils modernes ont dans leurs réglementations le principe de la confiance et le principe du consensualisme aussi.

Par exemple on peut démontrer que le Code Civil Roumain actuel dans l'article 942 prévoit: „le contract est l'accord entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser ou finir entre eux un rapport juridique”. Dans l'article 948 en concernant les conditions essentielles pour la validité d'une convention, est prévu, au point 2 „l'accord valable des parties qui s'obligent”.

Dans l'article 953, du côté opposé, se précise: „L'accord n'est pas valable, quand il est donné par erreur, pris par violence ou surpris par dol”. Cette réglementation a aussi comme base le droit romain qui réglementait les vices de consentement: „dolus” „metus” et „error”. Les vices de consentement dans le code civil roumain sont réglementés par l'article 954-961.

Enfin, conforme aux prévoyances de l'article 969- Code Civil est établi „Les conventions légalement faites ont pouvoir de loi entre les parties contractantes. Elles peuvent être révoquées par le consentement mutuel ou par des causes autorisées par le loi.

⁷ Vladimir Hanga, Drept privat roman, București, 1971, p. 271.

⁸ Teodor Mara, Consensualismul în istoria dreptului roman, Arad, p. 16-38.

Ainsi en commençant avec le droit romain, le consensualisme qui a éliminé le formalisme rigoureux, les solennités- freine dans le développement des changes commerciales, a constitué la simplification nécessaire pour la réalisation valable des conventions, toujours adaptées aux besoins du développement social.

c. Responsabilité contractuelle

Dans le Droit Romain toutes les obligations avaient pour effet l'exécution volontaire de la prestation ou le débiteur s'est fait des dettes. Dans le cas de la non-exécution de la prestation par le débiteur volontairement, le créancier avait la possibilité de faire appel à la justice parce que sa créance était protégée par le droit positif. En même temps il faut préciser que certaines obligations restaient non-sanctionnées (par une certaine action). Par exemple, dans le cas des obligations naturelles, respectivement le débiteur était exonéré par l'exécution de sa prestation, dans la situation où cette prestation était impossible.

Quand le débiteur n'exécutait pas son obligation où il l'exécutait, d'une manière inacceptable, où avec un certain retard, pourrait être contraint par la justice de dédommager le débiteur pour le préjudice causé. Dans ce cas le débiteur était obligé de payer les soi-disant préjudices-intérêts qui consistent dans une somme d'argent équivalente avec le préjudice. Les préjudices intérêts pouvaient être évalués par l'instance pendant le procès ou par les parties avant l'action en justice.

Dans l'ancien Droit Romain les préjudices intérêts étaient représentés seulement par la valeur matérielle de la prestation („damnum emergens”) mais à partir de l'époque classique, pour la satisfaction des intérêts du créancier il apparaît, à côté de la perte effectuée soufferte par le créancier, encore autre élément d'évaluation, c'est à dire, tout bénéfice légitime dont celui-ci a été privé (c'est à dire, ce „lucrum cessans”)

Dans le cas de la l'insatisfaction totale de créancier, on a appelé à l'emploi du système de la clause pénale („stipulatio poenae”) par laquelle le débiteur s'obligeait à payer une certaine somme (pénalités) pour la non exécution appropriée de l'obligation.

Ce principe de la responsabilité contractuelle pour exécution inadéquate de celle-ci ou avec délai, principe prévu par les normes du Droit Romain, a été repris par les codes civils qui ont paru ensuite roumain en vigueur inclusivement.

Par exemple, le droit de dédommagement du créancier est prévu dans l'article 1073 et lis suivant du Code Civil roumain et la clause pénale est réglementée dans l'article 1066 du même code.

Dans le Droit Romain ont été réglementées aussi les causes non imputables au débiteur: la force majeure et le cas fortuit. La force majeure („vis maior”) était représentée par les événements auxquels le débiteur ne pouvait pas opposer résistance ni même les éliminer car ils lui surpassaient par trop les forces (par exemple les inondations, les tremblements etc.). Le cas fortuit („fortuitus casus”) était représenté par les événements qui; par une attention habituelle, pouvaient être évités par des mesures exceptionnelles, mais normales dans ces cas-ci (par exemple la fuite d'un esclave, le vol de certaines choses).

Mais cependant, le débiteur avait la responsabilité de la perte d'une chose par force majeure ou, dans le cas fortuit ou il n'a pas accompli au terme établi la prestation par une faute qui lui est imputable: la mise en retard et la culpabilité du débiteur.

Le Droit moderne, respectivement les Codes civils, le Code civil roumain inclus, ont réglé mente les causes non –imputables au débiteur. Aussi le cas fortuit a été légiféré le Code civil roumain dans les articles 1083, 1156, 1158, 1435, 1461, 1475 1566 et 1567 et le cas de force majeure dans l'article 1083, 1198, 1431, 1434, 1435, 1447, 1448, 1475, 1601, 1606 et 1625, ayont pour inspiration comme nous avons déjà mentionné les normes du Droit romain.

3. L'Analyse des principales institutions de droit en système comparé (droit romain-droit moderne).

a. Réglementation de la propriété.

La réglementation du droit de propriété, consacré par des normes juridiques, est étroitement liée à l'apparition de l'État et du Droit. À ses débuts, la ville de Rome avait plusieurs formes de propriété. La propriété foncière gentilique (sous forme de la propriété collective) existait même avant le V^{ème} siècle. La société romaine connaissait à côté de cette forme de propriété, la propriété familiale, ce patrimoine foncier familial qui portait la dénomination de „heredium” c'est à dire héritage. Le patrimoine familial („heredium”) comprenait le jardin et la maison pour habiter; les autres terres formaient la propriété collective. Le patrimoine était indivisible (la Loi des XII Tables) et il ne pouvait pas être aliéné. La propriété prévue est apparrue sous forme de la propriété mobilière et elle comprenait les choses mobiles (d'habitude esclaves et l'étail). La propriété privée est définitivement consacrée par la Reforme de Servius Tullius et elle était protégée par la Loi des XII Tables.

La Propriété esclavagiste romaine était formée de la propriété de l'État (les esclaves capturés pendant les guerres et „ager publicus”).

Par la Loi agraire de 111 a.c. la propriété privée comprenait les terres italiques et les provinces occupées par les personnes particulières, ce qui a permis la concentration des terres dans la propriété d'un nombre restreint de citoyens. En conformité avec les normes du droit romain, la propriété privée romaine avait plusieurs formes: quiritaire, prétorienne, provinciale et péregrienne.

La propriété quiritaire était protégée par les normes du Droit civil romain et celle avait pour objet matériel un „res mancipi” et comme modalité du alienation „mancipatio” ou „in iure cessio”. Le titulaire était un citoyen romain qui avait les privilèges suivants: „ius utendi” „ius fruendi” „ius abutendi”. Cependant le droit romain n'a pas accepté que le droit de propriété soit transféré sous un terme extinctif ou une condition extinctive. La défense de la propriété quiritaire avait lieu par une action revendicative par laquelle le titulaire de la propriété pouvait demander la restitution de la chose, tous les accessoires y inclus.

La propriété prétorienne était reconnue et protégée par un préteur. Elle est parue vers la fin de la République et a contribué à l'éradication du formalisme et de la riquer, caractéristiques pour la propriété quiritaire. La protection de cette

propriété pouvait être accompli par une action publicienne par laquelle les intérêts de l'acheteur étaient protégés par l'insertion d'une fiction dans la formule de l'action, par une cause juste qui stipulait l'accomplissement du terme d'usucapion par lequel il est devenu propriétaire.

La propriété provinciale comprenait la terre des provinces conquises qui appartenaient à l'état („ager publicus”) et leur possesseurs étaient obligés à payer un impôt („vectigal”).

La propriété pèrigrine. Les pèlerins en conformité avec la loi romaine ne pouvaient pas être des propriétaires mais pour faciliter le commerce avec les Romains, par l'édit du préteur pèrigrine ou des gouverneurs, les pèrigrine étaient protégés. Cette forme de propriété a été appelée, plus tard, „propriété pèrigrine”.

Pour la protection des intérêts des maîtres des esclaves existaient des limites du droit de propriété, certaines d'intérêt public (par exemple le propriétaire d'un immeuble voisin du domaine public avait l'obligation de participer à l'entretien de ce domaine); des autres limites concernaient les voisins (par exemple chaque propriétaire était obligé de laisser à la frontière de son quèret, un lopin de terre, de deux pieds et demi- „ambitus”).

Le code civil roumain (et pas seulement) en considérant les réglementations du droit romain en ce qui concerne la propriété a repris et a adopté ces normes aux nouvelles demandes de l'époque. Ainsi, par l'article 480 Code Civil s'est établi que „La propriété est le droit de quelqu'un de se réjouir et de posséder un bien dans une manière exclusive et absolue. Autrement dit, le Code Civil a défini la propriété, en considérant, les privilèges accordés au titulaire romain par la législation romaine: le droit d'usage, le droit d'en profiter et le droit de disposition du bien.

En étroite liaison avec le droit de propriété peut être analysées les servitudes, l'usufruit, les moyens d'acquisition de la propriété mais on se résume aux exemples et aux comparaisons énumérées, ayant des raisons objectives.

b. Le système contractuel

La réglementation du système contractuel dans le droit romain dans la vieille Rome a comme base les éléments formaux concrétisés par certaines solemnités qui attiraient l'attention aux participants, à l'importance de l'acte et qui facilitaient la charge du juge dans l'appréciation des preuves et dans la prononciation de la sentence. Donc, dans cette période, l'élément essentiel du contrat, c'était pas l'accord de volonté, c'étaient les formalités et les solemnités demandées par sa réalisation.

Les premiers contrats formaux ont été: „nexum”, contract de prêt; „sponsio”, contract verbal qui se termine par la prononciation des mots solennels; le contract littéral („litteris”) était réalisé par certaines inscriptions faites dans un registre („codex”) du créateur. Les enregistrements étaient effectués seulement après l'approbation du débiteur.

Ces contrats, malgré le fait que dans cette période correspondaient aux demandes de l'époque esclavagiste romaine primitive, en concordance avec le

développement de la production et du commerce, ont représenté un frein dans le chemin du développement de la vie économique et sociale.

Vers la fin de la République sont apparues les nouvelles formes contractuelles: les contrats réels qui finissent par la simple remise du bien („mutuum”, „fiducia”, le dépôt, le gage) et les contrats consensuels (la vente, l'achat, la location, la société et le mandat).

La validité des contrats consensuels est basée pas sur de solennités, mais sur l'existence de l'accord de volonté, simplement („solo consensu”) exprimé à son achèvement.

A côté de ces contrats, dans l'époque impériale romaine les nécessités économiques et sociales ont déterminé l'apparition d'autres catégories des contrats qui se sont adaptés aux besoins d'époque. Les contrats définis „pas només” et les pactes fortifiés par des actions, ont complété le système contractuel romain en permanente transformation.

En considérant les conditions de validité de chaque contrat, le droit romain a réglementé comme des éléments essentiels: le consentement, la capacité, l'objet et dans certaines circonstances, la cause.

Le consentement consiste dans l'accord de volonté des parties contractantes. Pour la réalisation du contrat c'était pas suffisante une seule volonté, l'offre d'une personne n'oblige pas celui qui l'a fait, en plus elle peut être retirée de moment qu'elle n'a pas été acceptée d'autre personne.

Pour produire les effets juridiques, le consentement devait être donné sérieusement, il ne devait pas être simulé, il devait être réel, pas donné par erreur, pris par dol ou violence (l'erreur, le dol et la violence constituaient les vices de consentement)

La capacité constituait la règle en ce qui concerne les contrats, la loi romaine sanctionnait les incapacités dans le domaine contractuel. Dans ce sens on fait mention que la capacité d'emploi manquait: aux esclaves, aux pèlerins et aux fils de la famille, dans certaines circonstances, aux filles de la famille et aux femmes mariées „cum manu”. La capacité d'exercice manquait aux gaspilleurs, aux impubères, aux mineurs jusqu'à 25 ans et aux femmes. L'objet du contrat devait accomplir les conditions suivantes; il soit possible (physiquement et juridiquement) il soit licite, il soit suffisamment déterminé et il devait présenter d'intérêt matériel pour le créancier ou moins l'un morale. Enfin, la cause du contrat consistait dans le but direct et à l'instant suit par les parties dans la réalisation du contrat. Les vieux contrats romains, formaux, étaient valables indépendamment de l'idée de cause, de but suivi.

La législation moderne dans le domaine contractuel reprend une série de réglementation de droit romain qu'on va les exemplifier. Le code civil dans l'article 942 définit le contrat comme „l'accord entre deux ou plusieurs personnes pour constituer ou éteindre entre eux un rapport juridique”. En ce qui concerne les conditions essentielles nécessaires pour la validité des conventions, l'article 948 Code Civil roumain énonce les suivants: la capacité de contracter, le consentement valable des parties qui s'obligent; un objet déterminé et une cause licite. La capacité des parties contractantes est réglementé par l'article 949-952.

Incapables de contracter sont: les mineurs, les interdits et tous ceux pour qui la loi a prohibé la réalisation des certains contracts. Le décret nr. 1412/1932, publié en 19.07. n. 94/20 avril 1932 a abrogé l'incapacité civile de la femme mariée.

Pareillement, le code civil roumain par l'article 953 réglemente un autre élément essentiel du contract- le consentement. Dans ce sens se montre que le consentement n'est pas valable „quand il est donné par erreur obtenu par violence on surpris par dol”. Le code civil actuel par l'article 954-960 légifère les vices de consentement. Différemment de vieux droit romain ou l'erreur sur la substance produisait des effets juridiques, l'erreur sur la substance de l'objet du contract dans le droit moderne produit des effets juridiques (la nullité du contract). L'erreur ne produit pas la nullité quand „elle tombe sur la personne avec laquelle s'est contracté, sauf quand la considération de la personne est la cause principale pour laquelle la convention a été faite” (l'article 954 alinea 2 Code civil). Dans le droit romain „error in persona” avait comme effet la nullité du contract. On souvient que dans le Code civil roumain n'est pas réglementé l'erreur sur la nature juridique du l'acte acheré („error in negotio”) qui, dans le droit romain, etait légiférée et qui avait comme effet la nullité du contract.

Le code civil roumain par l'article 955-959 réglemente un autre vice de consentement, la violence. La violence a comme effet la nullité du contract conformément aux préroyances du Code civil et ainsi aux celles du droit romain (le droit romain sanctionnait ce delict par l'intervention du préteur, dans une époque tardive, vers la fin de la République, par une action prétorienne „actio quod metus causa”, par une exception „exceptio quod metus causa” et par la remise des choses dans l'état d'avant „restitutio in integrum”). En ce qui concerne le dol, on mentionne que dans le vieux droit romain il n'a pas été sanctionné. Une fois avec le developpement de la production des marchandises et du commerce, les actes d'hypocrisie et de tromperie se sont multipliés et l'intervention du préteur a été nécessaire pour les arrêter. Comme conséquence le préteur donnait à la personne trompée une action („actio doli”) qui avait caractère pénal, une exception („exceptio doli”) ou une remise des choses dans l'état d'avant („restitutio in integrum”). Conformément à l'article 960 Code civil roumain „le dol est une cause de nullité de la convention quand les moyens perfides utilisés par l'une des parties, sont ainsi, que c'est evident, que sans ces machinations, l'autre partie n'aurait contracté. Le code civil roumain, par l'article 961 établie qu'une convention faite „par erreur, violence ou dol, n'est pas nulle, elle seulement donne place à l'action de nullité. Cette préroyance légale a son origine dans le normes du droit romain ou on a fait envoi.

c. Le système sucesoral Les notions fondamentaux du droit sucesoral, les concept set les principes qui dirigent le système entier ont constitué l'objet de la réglementation du droit romain. Donc, le droit roumain, grâce à la contribution esseentielle des juristes clasiques romains, a réglementé nombreuses institutions appertenant au système sucesoral: la sucesion, la testament, les classes des hérities, les réstrictions en ce qui concerne la liberté de tester, l'acceptation et la renonciation, les legs et les fidéicommiss, les actions sucesorales.

Dans le droit romain la transmission du patrimoine successoral avait un caractère universel: l'héritier qui obtenait la succession (entièrement ou quote-part) avait tous les droits et les obligations du défunt mais en réalité cette règle défendait les intérêts des créanciers, qui ainsi pouvaient obtenir les créances de la fortune de l'héritier. Le code civil roumain par l'article 774 prévoit que les héritiers „contribuent au paiement des dettes et des charges de la succession, chacun proportionnellement avec ce qu'il en prend”. Ce texte corroboré aux articles 786-789 établit les effets du partage de la succession et en même temps, la garantie des parts „sur les troubles évictions qui proviennent d'une cause antérieure du partage”.

Pour établir les classes des héritiers dans une succession légale, les normes du droit civil romain se basaient sur la règle de la proximité. Par exemple, en cas qu'à la mort de „pater familias”, les héritiers n'existaient pas dans la première classe (ceux „heredes sui”), c'était le parent descendu par souche masculine celui qui suivait à la succession („agnatus proximus”) et en cas de sa manque c'étaient les gentils qui suivaient („gentiles”). Cette règle a constitué un fondement aussi pour les codes civils modernes. Par exemple le code civil roumain par l'article 659-663 établit le mode de déférer la succession dans des classes des héritiers conformément aux règles de la proximité, aux grades de parenté ou droit successoral. Les classes des héritiers établies par les normes du droit civil romain, le droit prétorien et celui impérial ont été repris par les dispositions des codes civils modernes avec les adaptations que l'évolution de l'institution de la succession les a imposé conformément au développement économique et social de la société humaine.

4. La connaissance de l'évolution historique des principales institutions de droit romain et l'adoption continue de la législation. Le droit romain en constituant le fondement juridique de la réglementation des principales institutions de droit moderne, impose la connaissance profonde des aspects principaux (négatifs et positifs) avec lesquels la société se confronte pour les légiférer conformément aux ses intérêts. L'héritage du passé sous l'aspect conceptuel, normatif ou réglementaire, a été et doit obligatoirement considéré. La pratique, les nombreux exemples, la méthodologie de légifération, l'intervention du politique et les réformes ont contribué aussi à l'adaptation permanente de la législation aux demandes de l'époque. L'analyse pertinente des notions et des concepts, née du désir de remarquer l'évolution décisive de la société primitive à celle moderne conduit vers une législation conforme à l'époque et au développement économique et social.

Malgré le fait que des autres états antiques ont eu leur propre système de droit, le droit romain comme système se fait remarqué par sa supériorité, basée sur la liberté de pense et sur le fait que c'est un droit casuistique qui a comme base la grande contribution des préteurs pour la solution des problèmes des citoyens (un fait qui peut constituer un modèle pour l'administration actuelle). Enfin, par l'actualité des nombreux exemples donnés dans l'analyse des principales institutions de droit romain et moderne, on considère que s'impose une permanente

adaptation, un approfondissement et une légifération de ces institutions conformément aux demandes de l'époque.

5. Conclusions concernant la nécessité de l'harmonisation de la législation actuelle avec les principes viables établis dans le droit romain. Peut être observé le fait que dans les époques qui ont suivi après l'époque esclavagiste romaine, la réception ou la résurrection des normes du droit romain, a été imposée comme une condition „sine qua non”, comme une justification, un dépassement des périodes difficiles des troubles, des désagrégation des États. Dans les normes du droit romain, les rois et l'aristocratie ont trouvé un refuge pour justifier le pouvoir, la souveraineté, pour assurer la paix sociale et celle de leur même.

Donc, le retour permanent aux règles confirmées pendant le temps, aux „coutumes” acceptées par la tradition populaire même, aide à l'érection du socle du „moment juridique”-le droit romain pour dominer les siècles. Cette nécessité s'impose de plus en plus car les concepts et les principes du droit romain sont insubstituables. Plus que toujours, l'Europe (comme un berceau de culture et civilisation) a l'obligation de légiférer plus vite possible les domaines primordiaux: la loi fondamentale de l'Union Européenne, les codes, les actes normatifs qui ont comme fondement juridique les principes viables établis par les normes du droit romain. Le rôle du droit romain dans l'harmonisation de la législation actuelle est évidentié par la vitalité, la longévité et la possibilité d'adaptation permanente a une législation qui a dépassé les frontières de l'époque qui l'a créée. Jusqu'a la fin, c'est plus benéfique une réception conforme à l'évolution et aux demandes de la société moderne qu'une justification pour la correction des fautes. Ainsi comme les règles qui ne sont pas écrites ont dominé les siècles primitifs et elles ont été acceptées par ce „ius et fas”, est imposée une conscientisation permanente sur les valeurs des institutions du droit romain.

BIBLIOGRAPHIE

1. Vladimir Hanga, Drept privat roman, București, 1971
2. Teodor Mara, Istoria dreptului roman, Arad, 2001
3. Teodor Mara, Instituțiile dreptului privat roman, Arad, 2002
4. Teodor Mara, Consensualismul în istoria dreptului roman, Arad. 2003
5. Andrei Smochina, Istoria universală a statului și dreptului, Chișinău, 2002
6. Jean Gaudemet, Droit prive romain, Paris, 1998
7. Alberto Burdese, Manuale di diritto pubblico romano, Torino, 1997
8. Ion Cătuneanu, Cours elementar de drept roman, București, 1927
9. Rudolf von Jhering, L'esprit du droit romain, Paris, 1866
10. Mario Talamanca, Istituzioni di diritto romano, Milano, 1990
11. Liviu Pop, Drept civil. Teoria generală a obligațiilor, Iași, 1994